

ARRETE MUNICIPAL N° ARR – 034– 2012

Portant réglementation concernant le balayage des voies publiques et lieux de passages

le Maire de Schwindratzheim ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-3;
VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;
VU le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin en son article 99.1 ;

ARRETE

Article 1

Les riverains devront participer à l'entretien des voies publiques et seront tenus de balayer ou faire balayer devant leur maison ou terrain, sur une largeur égale à celle des trottoirs ainsi que les caniveaux.

Article 2

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 3

Amplification du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Strasbourg-Campagne
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Hochfelden

Fait à Schwindratzheim, le 18 septembre 2012

Le Maire
Liliane SUTTER

Certifié exécutoire par le Maire
Compte- tenu de la publication le 19 septembre 2012

